

Soutien préparatoire

L'article 35, alinéa 1 a) du Règlement portant dispositions communes stipule que l'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre les coûts afférents au soutien préparatoire. En vertu du FEAMP, le soutien préparatoire est une des mesures de la priorité 4 de l'Union. Il contribue grandement à assurer un terrain de jeu égal entre les partenariats existants et nouveaux et à améliorer la qualité des stratégies.

Cette série de questions aidera les Autorités de gestion à programmer un soutien préparatoire en vertu du FEAMP en abordant les questions suivantes :

- 1. Un soutien préparatoire est-il obligatoire ?**
- 2. Que peut-on financer au titre du soutien préparatoire ?**
- 3. Quand puis-je commencer le soutien préparatoire ?**
- 4. Que dois-je mettre en place pour fournir un soutien préparatoire ?**
- 5. Quels renseignements doivent figurer dans la déclaration d'intérêt ?**
- 6. Quels critères puis-je utiliser pour allouer un soutien préparatoire ?**
- 7. Comment dois-je sélectionner les demandes de soutien préparatoire ?**

1. Un soutien préparatoire est-il obligatoire ?

Oui. Si l'État membre décide de mettre en œuvre le développement local mené par les acteurs locaux au titre de la priorité 4 de l'Union, il doit offrir un soutien préparatoire. Toutefois, il peut le faire soit via des subventions individuelles sur la base de la priorité 4 de l'Union ou via l'organisation d'activités collectives de formation et de sensibilisation, telles que des formations et des séminaires pour tous les candidats potentiels, financées au titre de l'aide technique pour la période 2007-2013 ou pour la période 2014-2020.

Cet ensemble de questions concerne la fourniture de subventions individuelles aux bénéficiaires potentiels, qui devraient être prévues en tant que mesure au titre de la priorité 4 de l'Union dans le PO du FEAMP.

Les FLAG ne sont pas tenus d'utiliser ce soutien car les groupes plus expérimentés sont peut-être déjà prêts à soumettre leur stratégie sans demander de soutien préparatoire. Le RPDC spécifie aussi clairement que le droit à ce soutien subsiste même si la stratégie élaborée par le bénéficiaire n'est pas retenue pour financement.

2. Que peut-on financer au titre du soutien préparatoire ?

Le soutien préparatoire au titre de la priorité 4 de l'Union est principalement conçu comme une subvention destinée à aider les Groupes d'action locale existants et potentiels à renforcer le partenariat et à développer leur stratégie locale.

L'article 35, alinéa 1a du RPDC précise que le soutien préparatoire couvre « le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local ».

3. Quand puis-je commencer le soutien préparatoire ?

Pour garantir une qualité adéquate des stratégies, le soutien préparatoire devrait être mis à disposition **le plus tôt possible**. C'est particulièrement important dans le cas de nouveaux FLAG inexpérimentés ou lorsque les FLAG peuvent aussi bénéficier de financements au titre du FEADER, afin de garantir que les communautés de pêcheurs participent au projet dès le début de la préparation des stratégies et que leur voix ne soit pas perdue dans une approche plus large.

Les dépenses peuvent bénéficier du soutien préparatoire à partir du 1^{er} janvier 2014 et certaines AG peuvent décider de lancer ce soutien avant même que le Programme opérationnel ne soit approuvé. Les AG qui prévoient d'agir de la sorte doivent s'assurer qu'aucune législation nationale en vigueur ne les empêche de fournir un soutien avant l'approbation des PO. Elles devraient aussi consulter les services de la Commission au sujet de leurs propositions.

Les étapes suivantes peuvent être envisagées :

- › garantir que le soutien préparatoire est correctement **mentionné dans le PO**.
- › élaborer des **critères et procédures simples et transparents pour l'octroi du soutien dans le respect de la législation nationale** ;
- › créer un « **comité de suivi d'accompagnement** » ;
- › faire **approuver par le comité de suivi d'accompagnement les critères et procédures de sélection pour l'octroi du soutien préparatoire**.

Les actions qui ont déjà été concrétisées ou pleinement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du FEAMP ne soit déposée ne sont pas éligibles.

4. Que dois-je mettre en place pour permettre un soutien préparatoire ?

L'AG doit publier un appel à déclarations d'intérêt, éventuellement en collaboration avec les autres fonds européens mettant en œuvre un développement local mené par des acteurs locaux. Cet appel devrait couvrir les éléments suivants :

- › **Qui peut introduire une demande ?** L'appel devrait être ouvert aux groupes d'action locale existants ainsi qu'aux nouveaux acteurs qui s'engagent à créer un groupe d'action locale et à élaborer une stratégie de développement local. La demande doit être chapeautée par un organe légalement constitué qui peut recevoir des fonds publics mais le partenariat ne doit pas être constitué avant la demande de soutien préparatoire.
- › **Quels types de zones sont éligibles ?** Les Autorités de gestion peuvent restreindre l'éligibilité à certains types de zones, conformément aux critères de sélection de zones décrits dans le PO.
- › **Un ou plusieurs candidats par zone ?** L'AG doit indiquer si elle acceptera ou non plusieurs demandes couvrant la même zone et – si un tel chevauchement est acceptable – comment elle sélectionnera la demande retenue.

- › Les **actions** pouvant être financées (voir Q2 ci-dessus).
- › Le **budget** disponible.
- › La **durée** de la mise en œuvre.
- › Un **formulaire de demande** pour la présentation des déclarations d'intérêt (voir Q5 ci-dessous).
- › Les **critères et procédures** de sélection (voir Q6 ci-dessous).

Le soutien préparatoire a pour objectif d'accélérer et de faciliter la sélection des stratégies finales. Il est donc crucial que les procédures de sélection soient simples, transparentes et faciles à appliquer. Les demandes devraient être présentées sous une forme normalisée et assez synthétique, exigeant relativement peu de jugement qualitatif. L'AG peut soit évaluer les demandes en interne ou désigner des experts indépendants externes pour faire ce travail.

Les critères et procédures doivent être adoptés par le Comité de suivi (le « comité de suivi d'accompagnement » avant l'approbation du PO, voir Q3 ci-dessus).

5. Quels renseignements doivent figurer dans la déclaration d'intérêt ?

Un court formulaire normalisé permettant aux candidats de formuler leur déclaration d'intérêt au soutien préparatoire pourrait recueillir les renseignements suivants :

- › **le nom et les coordonnées de contact** du partenariat existant ou de l'entité locale qui s'engage à créer le partenariat en cas de sélection du projet ;
- › des preuves de la **capacité** de l'organisme responsable à gérer des fonds publics ;
- › des **déclarations de soutien** signées d'autres acteurs locaux pertinents ;
- › une brève description de la **zone locale** du FLAG potentiel – à affiner dans le processus de préparation de la stratégie ;
- › des idées préliminaires sur le type de **stratégie locale** pouvant être constitué et sur les principaux participants du partenariat qui serait constitué ;
- › une esquisse de **plan d'action** précisant les principales tâches qui seront effectuées tout au long de la période de soutien préparatoire et un calendrier approximatif.

6. Quels critères puis-je utiliser pour allouer un soutien préparatoire ?

Contrairement à la sélection des stratégies et partenariats finals, les décisions sur le soutien préparatoire peuvent reposer sur des critères simples, limités à des informations de base sur la pertinence de la zone proposée et sur la capacité et la représentativité du partenariat proposé. Par exemple, les critères pourraient couvrir un ou plusieurs des points suivants :

- › la cohérence de la zone proposée pour la mise en œuvre de la stratégie avec les priorités du Programme opérationnel ;
- › l'engagement de l'organisation principale à préparer la stratégie et à constituer le partenariat, comme l'atteste une lettre d'intention signée ;
- › les preuves fournies par l'organisation principale quant à sa capacité à gérer des fonds publics et à son expérience du développement local ;

- › l'intérêt exprimé par des représentants de la communauté locale pour former un partenariat; il faudrait des déclarations d'intérêt signées par les principaux représentants de la communauté de pêcheurs et d'autres secteurs et acteurs locaux importants;
- › la présentation d'un plan viable comprenant les actions à mener et leur coût ainsi qu'une indication de qui entreprendra l'élaboration de la stratégie; une attention particulière devrait être accordée aux actions envisagées pour garantir le caractère ascendant de la stratégie;
- › un calendrier d'utilisation du soutien préparatoire.

7. Comment dois-je sélectionner les demandes de soutien préparatoire ?

Pour sélectionner les candidats qui obtiendront le soutien préparatoire, l'AG devra décider des options suivantes :

- › **subvention standard ou variable** : Comme la plupart des FLAG potentiels devront passer par le même processus, il peut être justifié d'allouer le même montant à tous les candidats. L'autre solution serait d'adapter la subvention à la taille de la zone, à la portée des activités planifiées ou à une note d'évaluation de la demande.
- › **seuil ou classement minimum** : L'AG peut décider d'accorder un soutien à tous les candidats répondant à un seuil de qualité minimum ou peut classer les demandes en fonction de notes d'évaluation et descendre dans la liste jusqu'à épuisement du budget total disponible.

Éditeur : Commission européenne, direction générale des affaires maritimes et de la pêche, directeur général.

Décharge de responsabilité : La direction générale des affaires maritimes et de la pêche est responsable de la production de ce document mais pas de son contenu. Elle ne garantit pas l'exactitude des données.